



---

Contrôle de rédaction - lecture unique

**Loi  
d'application du code pénal  
(LACP)**

Modification du [date]

---

Actes législatifs concernés par ce projet (RS numéros)

Nouveau: –  
Modifié: **311.1** | 550.1  
Abrogé: –

---

***Le Grand Conseil du canton du Valais***

vu les articles 31 alinéa 3 lettre a et 42 alinéas 1 et 2 de la Constitution cantonale;  
sur la proposition du Conseil d'Etat,

*ordonne:*

**I.**

L'acte législatif intitulé Loi d'application du code pénal (LACP) du 12.05.2016<sup>1)</sup> (Etat 01.01.2020) est modifié comme suit:

**Titre après Art. 86** (nouveau)

**5.3 Loi fédérale sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (LSCPT)**

**Art. 86a** (nouveau)

Surveillance de la correspondance par poste et télécommunication

<sup>1</sup> En dehors de la procédure pénale, l'office est compétent pour ordonner la surveillance au sens de la loi fédérale sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication, d'une personne condamnée se situant sous l'autorité d'exécution du canton du Valais.

<sup>2</sup> Le tribunal des mesures de contrainte est compétent pour autoriser la surveillance.

<sup>3</sup> La décision du tribunal est sujette à recours auprès d'un juge du Tribunal cantonal. Les articles 379 à 397 CPP s'appliquent par analogie.

**II.**

L'acte législatif intitulé Loi sur la police cantonale (LPol) du 11.11.2016<sup>2)</sup> (Etat 01.01.2020) est modifié comme suit:

**Art. 31 al. 1** (modifié)

<sup>1</sup> En dehors d'une procédure pénale, l'officier de service est compétent pour ordonner, en cas d'urgence, une surveillance au sens de la loi fédérale sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication en vue de retrouver une personne disparue.

**III.**

*Aucune abrogation d'autres actes.*

---

<sup>1)</sup>RS [311.1](#)

<sup>2)</sup>RS [550.1](#)

**IV.**

Le présent acte législatif n'est pas soumis au référendum facultatif.

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur.

Sion, le 8 juin 2021

Le président du Grand Conseil: Manfred Schmid

Le chef du Services parlementaire: Claude Bumann